PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 7 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 février 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HAUTE-MARNE ENROBES

Z.I. de la Dame Huguenotte
52000 CHAUMONT.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 février 2025 de l'établissement HAUTE-MARNE ENROBES, implanté Z.I. de la Dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

D'un point de vue administratif, le site bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1101 du 6 août 2013 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1425 du 12 février 2019 pour une activité de fabrication d'enrobés routiers.

La société Haute-marne Enrobés (HME) est un groupement d'intérêt économique réunissant les groupes COLAS et EIFFAGE.

Par l'application du décret 2019-292 du 09 avril 2019, la rubrique 2521 (Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers) a basculé du régime de l'autorisation vers celui de l'enregistrement.

Les règles qui s'appliquent à l'établissement sont visées par l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

Les arrêtés de 2013 et 2019 précités deviennent arrêtés de prescriptions spéciales.

Le site fait l'objet d'investissements réguliers et de la modernisation des installations.

En complément du passage d'une énergie thermique à électrique du parc à liant, le site pratique déjà l'intégration de matériaux recyclés issus des chantiers des deux groupes (de 10 jusqu'à 30 % selon les formulations), ainsi que la fabrication d'enrobés tièdes (permettant des économies d'énergies) depuis 2014.

Le site ne produit pas de déchets de fabrication grâce à la réintégration des rebus de fabrication et de chantier au process de fabrication. L'effectif sur site est de 3 personnes (1 responsable de site, 1 opérateur et 1 chauffeur/chargeur).

Pour l'inspection des installations classées, cette visite avait pour vocation de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour respecter les prescriptions issues des arrêtés précités.

Ce contrôle s'est fait par sondage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions inhérentes à l'activité

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAUTE MARNE ENROBES
- ZI LA DAME HUGUENOTTE RUE DES FRERES GARNIER 52000 CHAUMONT
- Code AIOT : 0005701310
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Les références réglementaires sont issues de :

- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers.
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1425 du 12 février 2019.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	point précédent	Autre information
1	Contrôle de l'accès	AM du 09/04/2019, art n° 3.2	/	non
2	Gestion des produits	AM du 09/04/2019, art n° 3.3	/	non
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AM du 09/04/2019, art n° 4.5	/	non
4	Tuyauteries et canalisations	AM du 09/04/2019, art n° 4.6	/	non
5	Installations électriques, éclairage et chauffage	AM du 09/04/2019, art n° 4.7	/	non
6	Capacité de rétention	AM du 09/04/2019, art n° 4.9	/	non
7	Vérifications périodiques et maintenance des équipements	AM du 09/04/2019, art n° 4.12	/	non
8	Hauteur de la cheminée	AM du 09/04/2019, art n° 6.4	/	non
9	Valeurs limites d'émission	AM du 09/04/2019, art n° 6.7	/	non
10	Surveillance des émissions de gaz à effet de serre	AM du 09/04/2019, art n° 9.3	/	non
11	Surveillance des émissions sonores	AM du 09/04/2019, art n° 9.5	/	non
12	Gestion ouvrages, Conception, dysfonctionnement	APC n°1425 du 12/02/2019, art n°5	/	non
13	VL de rejet – EP de voirie	APC n°1425 du 12/02/2019, art n°6	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 5 février 2025 du site HME situé Z.I. de la Dame Huguenotte à 52000 CHAUMONT a permis de vérifier que le site est bien tenu.

Les contrôles se sont fait par sondage et aucune non-conformité n'a pu être constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : AM du 09/04/2019, art n°3.2
Thème(s) : Contrôle de l'accès.
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Le site est entièrement clôturé avec du grillage. Deux portails (entrée / sortie) sont présents et sont fermés en dehors des heures d'activité du site. Le site dispose de son éclairage propre et est sous vidéosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Aucune

N° 2 **:** Gestion des produits

Référence réglementaire : AM du 09/04/2019, art n°3.3
Thème(s) : Gestion des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant déclare que ce type d'information est accessible sur l'intranet de la société, et que les versions papiers seront également disponibles dans le bureau. L'établissement ne dispose pas d'un registre où est noté précisément le volume stocké ; toutefois il est en mesure de donner les quantités maximales présentes sur site : 3,5 tonne de DOP et 600 l d'huile. L'inspection des installations classées demande que utilement l'exploitant mette en place un registre de suivi afin de respecter la prescription réglementaire. Toutefois au vu des quantités limitées et des conditions de stockages (endroit fermé sur rétention), il n'y a pas un enjeu majeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Aucune

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AM du 09/04/2019, art n° 4.5

Thème(s) : Moyens de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :
a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimales et maximales permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours).

Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
[...]

Constats :
Le site dispose, au carrefour de la rue des frères Garnier et la rue E.Baudot d'un hydrant du type bouche donc les dernières caractéristiques mesurées en 2024 sont : Qmax : 105 m^3/h, Pmax : 4,3bar, Q à 1 bar : 99 m^3/h

D'autre part, le site dispose de 17 extincteurs aux abords de la centrale d'enrobage. Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 17 octobre 2024 (société 3 Protection certifié APSAD et NF-Services).

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Aucune

N° 4 : Tuyauteries et canalisations

Référence réglementaire : AM du 09/04/2019, art n°4.6
Thème(s) : Tuyauteries et canalisations.
Prescription contrôlée : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : L'exploitant déclare que, en dehors des canalisations d'eau pluviale, toutes les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont aériennes, ce qui facilite la détection de fuite. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Aucune

N° 5 : Installations électriques, éclairage et chauffage

Référence réglementaire : AM du 09/04/2019, art n° 4.7
Thème(s) : Installations électriques, éclairage et chauffage.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier contrôle électrique réalisé par le bureau VERITAS en date du 25 novembre 2024. Une seule non conformité y est notée : réaliser l'interconnexion et la mise a la terre du blindage métallique des câbles HT au niveau des têtes de câble coté transformateur. Il est noté que l'intervention aura lieu le 12 février 2025. L'installation est à ciel ouvert L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Aucune

N° 6 **:** Capacité de rétention

Référence réglementaire : AM du 09/04/2019, art n°4.9
Thème(s) : Capacité de rétention.
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Les produits liquides type graisse et DOP sont en quantité limitée sur site, ils sont stockés dans un baraquement en tôle métallique fermé et sur rétention. Les cuves de liant sont également sur rétention. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 7 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements

Référence réglementaire : AM du 09/04/2019, art n°4.12
Thème(s) : Vérifications périodiques et maintenance des équipements.
Prescription contrôlée : I. Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. II. Contrôle de l'outil de production Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. III. Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.
Constats : I. L'installation étant à ciel ouvert, les équipements de lutte contre l'incendie comme les exutoires, les systèmes de détection et d'extinction, les portes coupe-feu, les colonnes sèchent, le réseau incendie n'ont pas d'utilité sur site. Toutefois le site dispose d'une défense contre l'incendie adaptée (voir article n° 3). II. L'exploitant déclare tester les différents systèmes de sécurité a minima 1 fois par an : arrêt d'urgence/ bouton poussoir ou procède à une montée en température volontaire afin de vérifier si le système se met en sécurité. Ces manœuvres n'étant pas tracées, utilement l'exploitant les enregistrera afin de répondre totalement à la prescription. III. Les harnais, échelle, palan, élingue sont contrôlées annuellement. L'intervention est enregistrée dans le registre de sécurité
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 8 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : AM du 09/04/2019, art n°6.4
Thème(s) : Hauteur de la cheminée
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.
Constats : L'exploitant n'est pas en capacité de donner la hauteur exacte toutefois il est certain que celle-ci fait plus de 20 m (entre 21 et 22 m) La hauteur attendue sur ce type d'installation étant a minima de 20 m, l'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 9 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AM du 09/04/2019, art n°6.7

Thème(s) : Valeurs limites d'émission.

Prescription contrôlée :

I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.
[....]
(Ndlr : tableau disponible sur AIDA)

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de mesures des émissions atmosphériques réalisé par BUREAU VERITAS suite aux mesures réalisées le 16 juillet 2024. La vitesse déjection mesurée est de 11,6 m/s

Les valeurs mesurées sur différents paramètres sont présentées dans le tableau ci-dessous et respectent la VLE (Valeur Limite d'Émission).

Paramètres	Essai	Mesure		
		Valeur	Incertitude absolue	VLE
CO	Unique	**103**	12,3	500
NOx	Unique	**22,5**	4,50	350
COVT	Unique	**66,1**	7,91	-
COVNM	Unique	**65,0**	7,99	110
CH4	Unique	**1,01**	1,17	-
Poussières	Unique	**3,24**	0,402	50
SO2	Unique	**2,12**	0,412	300

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : aucune

N° 10 **:** Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : AM du 09/04/2019, art n°9.3
Thème(s) : Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.
Prescription contrôlée : Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet. [...] Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.
Constats : Le brûleur principal utilisé pour le mélange granulat est un liant à une puissance de 13 MW. Le seuil des 20 MW n'étant pas atteint, l'établissement n'est pas soumis au système de quotas CO_2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 11 **:** Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : AM du 09/04/2019, art n°9.5
Thème(s) : Surveillance des émissions sonores.
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. [...] Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des émissions sonores. Aucun dépassement n'est présenté. De plus le site se situe dans une zone industrielle et aucune plainte n'a été transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Aucune

N° 12 **:** Gestion ouvrages, Conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : APC n°1425 du 12/02/2019, art n°5
Thème(s) : gestion des ouvrages, Conception, dysfonctionnement
Prescription contrôlée : […] En particulier, le séparateur d'hydrocarbures mis en place fait l'objet des vérifications et opérations de maintenance suivantes : • au moins une fois tous les 6 mois : surveillance du niveau d'hydrocarbures et de boues, vidange et curage de l'appareil lorsque le volume des boues et hydrocarbures atteint la moitié du volume utile de l'appareil. La vidange de l'appareil doit être effectuée dans tous les cas au minimum une fois par an ; • au moins une fois tous les 6 mois : vérification visuelle et nettoyage si nécessaire de la canalisation d'évacuation en sortie du séparateur d'hydrocarbures ; […]
Constats : L'exploitant indique contrôler et nettoyer 2 fois par an le débourbeur ainsi que la canalisation amont et aval Le bordereau de suivi de déchet du 24-10-2024 traçant le curage du débourbeur réalisé par la société Hydro et Video a pu être consulté en séance. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Aucune

N° 13 **:** VL de rejet – EP de voirie

Référence réglementaire : APC n°1425 du 12/02/2019, art n°6

Thème(s) : Valeurs limites de rejet – eaux pluviales de voirie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant est tenu de respecter, après traitement et avant infiltration des eaux pluviales de voirie, les valeurs limites en concentration ci-après définies :

- pH : entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30 °C ;

Paramètres	**Concentration maximale journalière admissible** (en mg/litre)
MES	25
DCO	300
DBO_5	100
Hydrocarbures totaux	1

La superficie des voies de circulation, et autres surfaces imperméables est d'environ 4 230 m^2.
L'exploitant doit procéder à un contrôle au minimum annuel de ces rejets.
[...] »

Constats :

L'exploitant a présenté le 2 derniers bulletins d'analyse des eaux pluviales réalisés après débourbeur suite aux prélèvements effectués le 10-10-2023 et le 26-11-2024. Les VLE sont globalement respectées, on notera toutefois un dépassement de 35 mg/l en MES en 2024.

Vu d'une part le faible dépassement et le fait que l'eau percole ensuite dans un bassin d'infiltration (et ne rejoint pas un cours d'eau), il n'y a pas de risque avéré pour le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Aucune

* *
*